

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

PROJET DE RÈGLEMENT

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1705 DE CONSTRUCTION, VISANT L'AJOUT D'UNE DISPOSITION SUR LES FENÊTRES DE CHAMBRES À COUCHER ET DE NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

LE LUNDI, _____ du mois de _____ deux mille neuf, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félice Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par _____, conseil _____, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du _____ 2019.

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le _____ 2019;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [modification des articles 3.4, 4.7 et 4.27] Le Règlement n° 1705 de construction, adopté le 5 mars 2018, est modifié :

1° par l'addition, après l'article de 3.4.2, du suivant :

« 3.4.3 FENÊTRE DE CHAMBRE

Pour les bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 1705, la fenêtre mentionnée au paragraphe 1 de l'article 9.7.1.2 du Code de construction du Québec, version 2010, intitulé « Fenêtre de chambre » doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 0,22 mètre carré sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'aménagement d'une chambre à coucher. »;

2° par le remplacement de l'article 4.7 par le suivant :

« 4.7 SOUPE DE RETENUE OU CLAPET ANTI-RETOUR

Une soupape de retenue ou un clapet anti-retour doit être installé sur tous les branchements horizontaux ou verticaux de tout équipement de plomberie installé dans une cave ou au sous-sol ou au rez-de-chaussée lorsque ce dernier est situé à un niveau inférieur du niveau de la rue, incluant le renvoi de plancher, la fosse de retenue, l'intercepteur, le réservoir et tout autre siphon qui y est installé. »;

Règlement n°

3° pour l'article 4.27 :

a) par l'insertion, à la fin du premier alinéa de « ainsi que pour les bâtiments convertis en usage résidentiel ou les bâtiments détruits ou qui ont perdu leur valeur portée au rôle d'évaluation de plus de 50% »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° La résistance thermique totale de la toiture d'une habitation ayant au plus 2 étages et comportant au plus 8 logements doit être égale ou supérieure à RSI 9.0 (R-51); »;

c) par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 12°, des mots « Chaque logement doit avoir au moins une porte extérieur d' » par les mots « Les portes extérieures doivent avoir ».

Article 2.- [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce ___^e jour
du mois de _____ 2019

La greffière,

Le maire,

ME LYDIA LAQUERRE

MARIO FORTIN